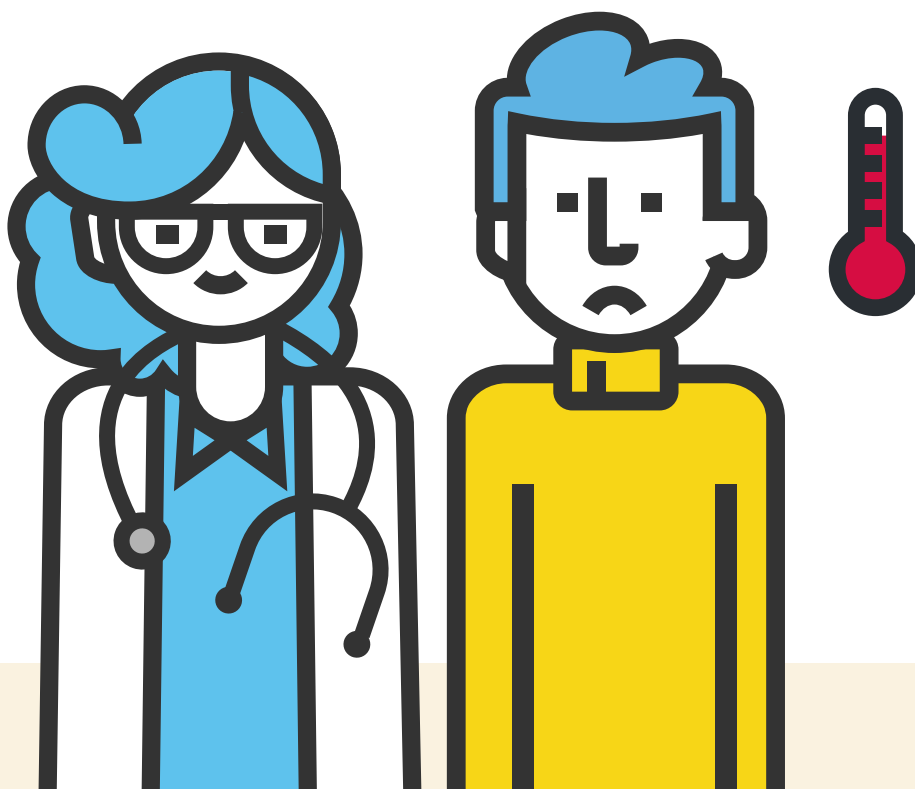


Je suis malade : à qui m'adresser et quelles démarches effectuer ?



Il arrive que l'on tombe malade et qu'une visite chez le médecin s'impose. Alors, quelles démarches administratives cela implique t-il ensuite ? **On vous dit tout.**

Un interlocuteur unique

Pour toutes les démarches concernant la prise en charge de vos soins et vos indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, votre **Caisse primaire d'Assurance maladie** (Cpam) est votre seul interlocuteur.



LA SÉCURITÉ SOCIALE DES ARTISTES AUTEURS

1

Vous êtes malade et allez consulter votre médecin.
Il vous prescrit une ordonnance de médicaments, des soins et,
éventuellement, un arrêt de travail.



2

S'il n'accepte pas la carte vitale,
vous devez envoyer votre feuille de soins à la Cpm
de votre lieu de résidence pour vous faire rembourser.

3

Votre médecin vous a également prescrit un arrêt de travail ?

Si votre assiette sociale de l'année précédente était supérieure à 900 Smic (8 892 € en 2018)*,
vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières,
notamment en cas d'arrêt de travail.

Vous devez alors envoyer votre avis d'arrêt de travail
au service médical de votre Cpm en lui notifiant votre statut
d'artiste-auteur par courrier ou directement sur l'imprimé.

La Cpm reviendra ensuite vers l'Agessa / MDA
(ou l'Urssaf** à partir de mai 2020) afin de connaître le montant
de votre assiette sociale. Cela lui permettra de calculer
le montant de vos indemnités journalières.



**Pour percevoir vos indemnités journalières,
votre compte doit être à jour (déclarations,
règlements de cotisations...)**



**Si votre médecin a télétransmis votre arrêt
de travail au service médical,** envoyez un mail
à la Cpm via votre compte Ameli pour les
informer de votre situation.

Rendez-vous sur

 **ameli.fr**
L'ASSURANCE MALADIE EN LIGNE

*Pour savoir ce que cela signifie, consultez notre infographie sur l'**assiette sociale**

** Rappel : pour les rémunérations artistiques perçues en 2019, vos démarches (déclarations + paiements) seront à faire auprès de l'Urssaf à compter de 2020.